



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Participation de la CCPL au festival Just'en verdure 2023 – Commune de Saint-Just

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel est soucieuse d'aider les communes membres dans l'organisation de leurs manifestations culturelles,

Considérant que la commune de Saint-Just organise un festival sur la promotion des musiques du monde qui représente un véritable moment de partage sur le territoire,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de co-organisation pour la manifestation Just'en Verdure 2023, organisée sur la commune de Saint-Just du 20 au 22 juillet 2023 et de financer certaines actions liées à l'organisation de cet évènement à hauteur de 1 000 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 05/05/2023,

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du
Pays de Lunel
Maire de Lunel



DECISION n°51-2023	
Transmis en Préfecture le	12 - 05 - 2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr